REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/25405/2020 **ACJC/975/2022**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 18 JUILLET 2022

Entre

Madame A_____, domiciliée _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 14 septembre 2021, représentée par le Secteur juridique DCS-SPAd, Mme B_____, case postale 107, 1211 Genève 8,

et

1) C_____, _____ [LU], intimée, représentée par [la régie immobilière] D_____, _____ [GE],

2) Monsieur E_____, domicilié _____ [GE], autre intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19.07.2022.

Vu le jugement JTBL/789/2021 du Tribunal des baux et loyers du 14 septembre 2021 dans la cause C/25405/2020-7-SE, prononçant l'évacuation de A_____ et l'exécution de ladite évacuation;

Vu le recours formé le 11 octobre 2021 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement, tendant à ce que l'exécution de son évacuation ne soit autorisée qu'à partir du 1er avril 2022;

Vu l'arrêt ACJC/1401/2021 du 28 octobre 2021 par lequel la Cour a suspendu le caractère exécutoire du chiffre 2 dudit jugement du Tribunal;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 22 juin 2022 au greffe de la Cour, C_____ a indiqué que A_____ n'occupait plus le logement depuis le 15 avril 2022;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour d'autres raisons (que celles mentionnées à l'art. 241 CPC) sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Qu'en l'espèce, le recours n'a plus d'objet à la suite du départ de la recourante des locaux loués;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Constate que le recours est devenu sans objet.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président *ad interim;* Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Grégoire CHAMBAZ et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

Le président *ad interim* :	La greffière :
Laurent RIEBEN	Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.